



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N° 26

REUNION DU 11/05/2026

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Jean Marie PION, Marie Noëlle FLANDIN, Pascal BRUYAT, Bruno COURTHIAL

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER N° 77

**Match n°53702215, ENT. RUOMS ESSAAG - FC MONTELMAR, Seniors D3 poule D du 10/05/2026**

Après lecture du rapport du délégué de la rencontre, à la 78<sup>ème</sup> minute de la rencontre, l'équipe de s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 8 buts à 1 pour l'équipe du FC Montélimar

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de **FC Montélimar**

En application de l'article 16 des Règlements Sportifs du District :

**Ent Ruoms Essaag: 3 points , 8 buts**

**Fc Montélimar : 0 point, 0 but**

Dossier transmis à la commission des compétitions seniors aux fins d'homologation ;

### DOSSIER N° 78

**Match n° 53411831, St Julien Mol 1 / AS / La Sanne St Romain 1, Seniors D4 poule A du 10/05/2026**

Réserve d'après match du capitaine de La Sanne St Romain, le club a écrit :

*« Je soussigné PITIOT Nicolas capitaine de la Sanne football. Je pause réserve sur la qualification des joueurs mutés (n°10 et 11) ».*

Considérant que la commission des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match du club de La Sanne St Romain par courrier électronique le 11/05/2026.

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la commission doit en étudier la recevabilité en la forme ; que cette réserve doit être nominale et motivée.



Attendu qu'en application de l'article 96 et 99 des Règlements Sportifs du District les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple numéro du joueur n'est pas nominable.

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt entraîne leur irrecevabilité

Considérant que la réserve d'après match du club de La Sanne St Romain ne mentionne pas précisément l'ensemble des noms des joueurs mutés ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain ;

Le compte du club de La Sanne St Romain sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 79

**Match n°54152145, FC Bourg les Valence / Et. S. Malissardoise 2, Seniors D4 poule D du 10/05/2026**

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club du FC Bourg les Valence portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Malissard pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Malissard lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club du FC Bourg les Valence par courriel le 11/05/2026 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

*«Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France)».*

*Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Malissard 1 (Sénior D3, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) il ressort qu'un seul joueur de l'équipe de Malissard a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, il s'agit de GABRIEL Johan licence n° 2543172354 (9 matchs).*

De ce fait, la commission rejette la réserve pour la dire non recevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de FC Bourg les Valence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 80

**Match n° 54711366, AS Cançoise 3 / St Alban d'Ay 2, Seniors D5 poule A du 09/05/2026** (match non joué)

**Match n° 53702380, AS Cançoise 1 /St Alban d'Ay 1, Seniors D3 poule A du 10/05/2026** (match non joué)

**Match n° 54711498, AS Cançoise 2 / US 2 vallons 1, Seniors D5 poule B du 10/05/2026** (match non joué)



**Match n° 55318129, AS Cançoise 1 / O. Salaise Rhodia 5, U13 D5 poule A du 09/05/2026 (match non joué)**

Réclamation des clubs de St Alban d'Ay et l'US 2 Vallons en date du 09/05/2026 contestant l'arrêté municipal n°2026/57 émis par la mairie de Villevoence sur l'interdiction du terrain de football pour les matchs et entrainements le samedi 09 et dimanche 10 mai 2026.

- 1- Après vérification sur le fond de l'arrêté municipal, il est indiqué dans son 3<sup>ème</sup> tiret :  
Vu la demande faite par M. CHARROIN, Président de l'ASC de Villevoence.
- 2- Considérant que le samedi 09 mai 2026 s'est déroulé des rencontres de foot animation organisées par le District Drôme Ardèche de Football avec lequel ont participé les équipes de Villevoence, St Alban d'Ay, Boulieu les Annonay et de Bourg Argental.

Considérant que la décision à prendre un arrêté municipal émane de son propriétaire en l'occurrence de la mairie et non pas à la demande d'un Président d'un club, d'autre part, il apparaît que ledit arrêté municipal a été transgressé par le club puisque des rencontres se sont déroulées alors que l'arrêté municipal interdisait tous matchs et entrainements le 09 et 10 mai 2026.

De ce fait la commission des Règlements du District Drôme Ardèche donne **match perdu par forfait aux 4 rencontres au club de l'AS Cançoise** ci-après :

- AS Cançoise 1 / St Alban d'Ay 1, Seniors D3 poule A du 10/05/2026
- AS Cançoise 2 / US 2 vallons 1, Seniors D5 poule B du 10/05/2026
- AS Cançoise 3 / St Alban d'Ay 2, Seniors D5 poule A du 09/05/2026
- AS Cançoise 1 / O. Salaise Rhodia 5, U13 D5 poule A du 09/05/2026

Dossier transmis à la commission des compétitions Séniors et Jeunes aux fins d'homologation

Le Président  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION